



Arrêté Municipal
Portant interdiction de mise à l'eau (barque, bateau, engins de motonautique ...) depuis les berges sur la commune de MAISOD

Le Maire de la Commune de MAISOD

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants et L 2213-1 et suivants ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le Code de la Santé Publique et le règlement Sanitaire Départemental ;
- VU le Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT le nombre exponentiel de personnes qui mettent à l'eau barque, bateau, engins de motonautique, ... sur le lac de Vouglans depuis les berges,

CONSIDERANT que ces pratiques génèrent des nuisances (bruit, stationnement intempestif, circulation de véhicules, remorquage, ...) de nature à porter atteinte à la tranquillité publique et à la quiétude des riverains et de ces sites naturels,

CONSIDERANT l'atteinte à la salubrité publique du bord du lac de Vouglans, que constitue ces pratiques, avec le risque notamment d'écoulement de fluides mécaniques (carburant et huile),

CONSIDERANT la valeur patrimoniale exceptionnelle des espaces naturels de la commune et qu'il convient notamment de préserver la qualité environnementale des berges et des eaux,

ARRETE

Article 1 : La mise à l'eau de barque, bateau, engins de motonautique, ... sur le lac de Vouglans depuis les berges est strictement interdite sur tout le territoire de la commune de MAISOD durant toute l'année, de jour comme de nuit.

La mise à l'eau n'est autorisée qu'aux ports de la Mercantine et du Surchauffant. Le remplissage des réservoirs de carburant n'est autorisé qu'au port du Surchauffant.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place dans les secteurs concernés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :
Monsieur le Maire de Maisod et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Claude.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

- Madame la sous- Préfète de Saint-Claude
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Claude
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Jura
- Monsieur le Directeur Général de l'OFB
- Madame la Directrice de la Régie de Vouglans

FAIT à MAISOD, le 12 juillet 2021



Le Maire



Michel BLASER